

TREFFE

le Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINISTRE accélérez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* SOCIETE ANONYME D'ILM "LOGICIL"
* 200 RUE DE ROUBAIX
*
*
** 59200 TOURCOING

Réf : 71820003
RCR : 4756A0815

Pièces déposées le 8/ 4/1993

Numéro : 931475

- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 9/ 6/1992 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- STATUS MIS A JOUR 9/ 6/1992

--- Mont du dépôt : 75.95 Francs.
Mont T.V.A. : 6.95 Francs.

Pla : 1366

Le Greffier.

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* SOCIETE ANONYME D'ILM "LOGICIL"
* 200 RUE DE ROUBAIX
*
*
** 59200 TOURCOING



200, RUE DE ROUBAIX 59337 TOURCOING CEDEX
TELEPHONE : 20.11.30.00 TELECOPIE : 20.70.42.06

DECLARATION DE CONFORMITE

Société Anonyme d'H.L.M. "LOGICIL"
Forme juridique : Société Anonyme d'H.L.M.
Capital : 500.000 Frs
RC TOURCOING 71 B 3

Les actionnaires de la Société valablement réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 1992 selon liste de présence jointe en annexe et agissant en qualité de représentants légaux ont pris, en conformité avec le décret numéro 91-385 du 23 Avril 1991 la décision de mettre en harmonie les statuts de la Société.

Ces statuts ont été modifiés selon état comparatif joint reprenant l'ancienne et la nouvelle rédaction de chaque article.

La mise en harmonie de ces statuts à fait l'objet d'un annonce légale dans la gazette en date du 23/24 Novembre 1992.

FAIT A TOURCOING, le 8 MARS 1993

Le Président,


A. DERVILLE.

ARTICLE 1ER - FORME

Ancienne rédaction

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une Société anonyme qui est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ainsi que par le livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nouvelle rédaction

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du code civil et de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et le décret n° 67236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Ancienne rédaction

La dénomination de la Société est : Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré : LOGICIL.

Nouvelle rédaction

La dénomination de la Société est : LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3 - OBJET

Ancienne rédaction

La société a pour objet :

De construire, d'acquérir, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, ainsi que sur les primes et prêts spéciaux à la construction, et par le livre III, titre V, et l'article L 431-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

De louer ces habitations avec leurs jardins, dépendances ou annexes, moyennant un loyer fixé conformément à la législation sur les habitations à loyer modéré ou à celles sur les primes et prêts spéciaux à la construction aux personnes remplissant les conditions prévues par lesdites législations ;

.../..

De servir de prestataire de services aux sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré et de participer au capital de ces sociétés civiles ;

De réaliser, pour le compte de personnes physiques morales à titre d'accessoire d'un programme de logements d'habitations à loyer modéré, des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

De procéder à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

De réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;

De donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

D'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de Location-attribution ;

D'assurer la gérance des sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

De réaliser pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétences en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au premier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme ;

De réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elles y ont été autorisées dans les conditions prévues à l'article R.422-4 dernier alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation ;

D'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

De faire toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré sont ou seront habilitées par des textes législatifs ou réglementaires.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

A titre principal :

1 - de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

2 - de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3 - de servir de prestataire de services aux sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces sociétés civiles ;

4 - de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5 - de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous

programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6 - de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrage, soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;

7 - de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8 - d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;

9 - d'assurer la gérance de sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

10 - de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;

11 - de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'Habitation ;

12 - de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;

13 - d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

14 - de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (3ème alinéa), R.421-4 (6ème) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

15 - de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

16 - de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de Caisse d'Epargne, majoré de 1,5 point, à d'autres sociétés d'H.L.M. dans lesquelles elle détient au moins 5 % du capital, après autorisation du ministre chargé du Trésor et du ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée ;

17 - de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4 - COMPETENCE TERRITORIALE

Ancienne rédaction

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social et, le cas échéant, sur les territoires où son activité est autorisée par l'agrément prévu aux articles R.422-3 et R.422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 - SIEGE

Ancienne rédaction

Le siège social de la Société est fixé à : TOURCOING 200, rue de Roubaix.

Il pourra, par décision du Conseil d'Administration, être transféré à l'intérieur de la même ville ou, sous condition de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, dans une autre ville du même département ou d'un département limitrophe.

Ces deux articles sont remplacés par l'article 4 Nouvelle rédaction

ARTICLE 4 - COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la Société est fixé à : TOURCOING - 200, rue de Roubaix.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 6 - DUREE

Devient l'article 5 des nouveaux statuts

Rédaction inchangée

ARTICLE 7 - CAPITAL**Ancienne rédaction**

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs.
Il est divisé en 4.000 actions de 125,00 Frs chacune.

Nouvelle rédaction**ARTICLE 6 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est composé de 4.000 actions nominatives de 125 Frs chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société, nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fond de réserve légale et la répartition éventuelle de dividendes le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société, et à parer aux éventualités.

ARTICLE 8 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Devient l'article 7 des nouveaux statuts.

Rédaction inchangée

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Article supprimé et intégré dans l'article 6 des nouveaux statuts.

ARTICLE 10 - FORME, INDIVISIBILITE ET CESSION DES ACTIONS**Ancienne rédaction**

Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches, numéroté, revêtu de la signature, soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration et frappé du timbre de la Société. Ce certificat est remis au souscripteur.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société et les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux, comme mandataire unique. Le cas de démembrement en usufruit et nue-propiété est réglé conformément à la loi.

A l'égard de la Société et des tiers, les actions sont transmises par un transfert sur les registres des titres nominatifs de la Société.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative s'il s'agit d'actions d'apport créées en réalisation d'une augmentation de capital.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'action à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisée par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément résultant d'une notification ou du défaut de réponse dans les trois mois de la demande, le Conseil d'Administration est tenu, dans les 3 mois du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui moyennant un prix est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée dans la limite de 50 % de cette valeur de leur part dans la plus value d'actif résultant du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Société.

Si à l'expiration du délai sus-indiqué, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 8 - FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

.../..

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées ou agréées, moyennant un prix, fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; qui ne peut être supérieur à la valeur nominale des titres augmentée, dans la limite de 50 % de cette valeur, de leur part dans la plus-value d'actif résultant du dernier bilan approuvé.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 11 - SCELLES

Cet article devient l'article 9 des nouveaux statuts.

Rédaction Inchangée.

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne rédaction

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort, il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restant peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entretemps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Dans le cas où une collectivité publique ou un établissement public, régulièrement autorisé à participer à la Société détient, à quelque titre que ce soit, une participation au capital de la Société égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %), la nomination des Administrateurs ne devient définitive que si dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite de cette nomination au Ministre des Finances et au Ministre chargé des Habitations à Loyer Modéré, ceux-ci n'y ont pas mis opposition.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section I de la section trois du chapitre IV du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966 précitée.

Ce Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

ARTICLE 13 - CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Ancienne rédaction remplacée par les nouveaux articles 11 et 12

Chaque administrateur doit être propriétaire en son nom personnel d'une action au moins.

L'Assemblée Générale établit la liste des administrateurs qui, en vertu des dispositions légales, ne peuvent plus faire partie du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, même ceux d'entre eux qui sont chargés de la direction générale de la Société exercent leurs fonctions à titre gratuit ; toutefois, ils peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 11 - CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12 - SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, même pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général de la Société.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 - BUREAU

Ancienne rédaction

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre, chaque année, un Vice-Président et un secrétaire pris parmi ses membres et un trésorier. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire constituent le Bureau. Si le Trésorier est choisi parmi les Administrateurs, il est également membre du Bureau.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

.../..

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante huit ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions. Le président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 68 ans, lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 15

Article supprimé et intégré dans nouvel article 13

ARTICLE 16 - REUNIONS

Devient l'article 14 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rédaction inchangée

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX - COPIES**Article supprimé**ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Ancienne rédaction**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve de ceux attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, d'une part, et des autorisations administratives éventuellement nécessaires, d'autre part. Il peut notamment :

- établir les programmes des travaux à exécuter, faire toutes constructions, aménagements et réparations, passer tous marchés ;
- conclure toutes conventions de voisinage, constituer toutes servitudes ;
- acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, donner quittance ;
- faire et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;
- conclure les contrats de vente prévus au deuxième alinéa de l'Article 3 ci-dessus et les contrats de location ou de gérance prévus au septième alinéa du même article ;
- conclure les contrats de vente de logements aux locataires dans les conditions fixées aux Articles L.443-7 et L.443-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, et toutes conventions se rapportant à ces ventes ;
- conclure avec les Sociétés de Crédit Immobilier les contrats relatifs aux prestations de services prévues au quatrième alinéa de l'Article 3 ci-dessus et indépendamment de ces contrats, s'associer éventuellement avec toutes sociétés de Crédit Immobilier pour créer toutes sociétés civiles immobilières mentionnées à l'Article 3 (4°-B) des statuts des Sociétés de Crédit Immobilier ;
- prendre tous privilèges ou hypothèques ;
- consentir, même sans paiement, tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ;
- consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- exercer toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre, acquiescer ;

- participer à tous groupements ou créations de services communs entre organismes d'habitations à loyer modéré pouvant faciliter la réalisation de l'objet social ;
- contracter tous emprunts, soit auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré, soit auprès de l'Etat, soit bonifiés par lui dans les conditions fixées par la législation sur les Habitations à Loyer Modéré, ainsi que les emprunts auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour acquisition de terrains et les emprunts auprès de cet établissement ou de tout autre organisme destinés à parfaire ceux de la Caisse de Prêts ou de l'Etat, dans la limite, d'une part, du prix de revient autorisé pour chaque opération par le Ministre chargé des Habitations à Loyer Modéré et, d'autre part, des conditions financières auxquelles sont consentis les prêts de la Caisse de Dépôts et Consignations sur l'initiative des Caisses d'Epargne, ou de toutes autres conditions financières admises par le Ministre chargé des Habitations à Loyer Modéré ;
- contracter tous emprunts sous forme d'ouverture de crédits ou autrement, auprès du Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France, pour la construction de logements bénéficiant de primes prévues au Livre III, titre 1er chapitre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation (1ère et 2ème parties).
- contracter tous autres emprunts nécessaires pour la réalisation de l'objet social dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale ;
- prendre éventuellement, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, toutes participations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue de la réalisation de l'objet social ;
- faire ouvrir tous comptes à la Société dans les Etablissements indiqués à l'Article 31, créer tous chèques, ordres de virement, et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes ;
- conférer toutes garanties hypothécaires pour la sûreté des emprunts ;
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous billets et tous effets de commerce ;
- convertir au porteur et aliéner toutes valeurs appartenant à la société ;
- nommer ou révoquer tous employés et fixer leur rémunération.

Nouvelle rédaction**ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**Ancienne rédaction**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

La limite d'âge du directeur général ou, en l'absence du directeur général, et de leur adjoint est fixée à soixante cinq ans ; lorsque le directeur général ou le directeur et leur adjoint atteignent cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

.../..

Nouvelle rédaction**ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20**Ancienne rédaction**

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes et un suppléant. Ceux-ci sont élus au scrutin secret pour six exercices et rééligibles.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

.../..

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société.

Ils ont droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils jugent utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ils font un rapport annuel à l'Assemblée Générale pour rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonctions, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. Dans le cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir vainement requis la convocation du Conseil d'Administration et agissant d'accord entre eux, sauf à faire régler leur désaccord éventuel par justice, dans les conditions de la loi.

Hormis ce cas d'accord nécessaire entre les commissaires, ceux-ci dans l'exercice de leur mission, peuvent agir ensemble ou séparément.

L'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

.../..

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES, VOIX

Ancienne rédaction

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire, inscrit depuis cinq jours au moins sur le registre des actions nominatives de la Société, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché à l'action dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique qu'ils désignent ou qui, en cas de désaccord, est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Il ne peut soit par lui-même, soit comme mandataire, disposer au total de plus de dix voix.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires.

ARTICLE 22**Ancienne rédaction**

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Nouvelle rédaction**ARTICLE 19 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 23 - REUNIONS**Ancienne rédaction**

Le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, réunir l'Assemblée à toute époque soit sous forme d'Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et à défaut pour le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 20 ci-dessus.

Nouvelle rédaction**ARTICLE 20 - REUNIONS DES ASSEMBLEES**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1) - par les commissaires aux comptes ;
- 2) - par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3) - par les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

devient article 21 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES :

rédaction inchangée

ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

devient article 22 - CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

rédaction inchangée

ARTICLE 26 - BUREAU

devient article 23 - BUREAU DES ASSEMBLEES

rédaction inchangée

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Ancienne rédaction

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

.../..

Si l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et conditions prévues à l'article 25 des statuts. Celle-ci délibère valablement quelle que soit la portion de capital représentée, sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend la lecture du rapport du Conseil d'Administration, lequel lui présente ensuite le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé. Les commissaires aux comptes formulent leurs observations sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration et plus généralement relatent l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans la limite prévue à l'article 32.

Elle nomme les commissaires et les administrateurs.

Enfin, d'une manière générale, elle se prononce sur les intérêts de la Société et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**Ancienne rédaction**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et conditions prévues à l'Article 25 des statuts. Celle-ci délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications utiles, sous réserve des dispositions de l'Article 37 ci-après.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société.

Elle peut proroger la durée de la Société, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, elle peut décider la dissolution anticipée, notamment dans le cas de perte des trois-quarts du capital social ; elle peut aussi décider l'augmentation du capital ou la réduction du capital, ou la fusion avec d'autres sociétés ou la scission.

Nouvelle rédactionARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

.../..

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX - COPIES

Ancienne rédaction

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils comportent toutes les indications prévues par cette réglementation. Ils sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'Administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, au siège social ou au lieu de la Direction administrative, par lui-même ou par mandataire des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- 1) de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ;
- 2) des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 3) de l'exposé des motifs et du texte des résolutions adoptées par les assemblées ayant statué sur les comptes desdits exercices ;
- 4) du montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- 5) des procès verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ;

Le droit de prendre communication comporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Toute personne peut obtenir à tout moment copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, auxquels sera annexée la liste comportant les nom, prénom usuels et domicile des administrateurs et commissaires aux comptes en exercice.

Nouvelle rédaction**ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION**Ancienne rédaction**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 Décembre 1921.

Le Conseil d'Administration dresse, chaque année, pour être soumis à l'Assemblée Générale, un inventaire de l'actif et du passif, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes profits, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale, exception faite du rapport sur la situation et l'activité de la Société, pour lequel ce délai est de vingt jours au moins.

Chaque année, le Conseil d'Administration dépose au Greffe du Tribunal de Commerce le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale réunie à cet effet. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération portant ce refus est déposée dans le même délai d'un mois de la réunion de l'assemblée.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'alinéa 2 du présent article, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, le compte-rendu de l'assemblée générale et tous autres documents prévus par la réglementation en vigueur concernant les organismes d'habitations à loyer modéré sont adressés au Ministre chargé des Habitations à Loyer Modéré, à la Caisse des Dépôts et Consignations (Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré) et au Préfet.

.../..

Nouvelle rédaction**ARTICLE 27 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION****ANNEE SOCIALE :**

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION :

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, la Société adresse au Préfet du département du siège, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31 - FONDS DISPONIBLES

Article supprimé.

ARTICLE 32 - BENEFICES**Ancienne rédaction**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

.../..

Après l'acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, il est opéré sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures :

- 1) un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit de réserve légale lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;
- 2) éventuellement, une répartition de dividendes qui ne peut excéder 6 % du capital.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes jusqu'à concurrence du maximum visé au précédent alinéa.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 28 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une Caisse d'Epargne au 31 Décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

Article supprimé

ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Ancienne rédaction

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excèderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par la législation sur les Habitations à Loyer Modéré.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui

excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Article supprimé

ARTICLE 36

Article supprimé

ARTICLE 37 - APPROBATION

Ancienne rédaction

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées doivent être soumis à l'approbation du Préfet du Département du siège. Cette approbation est également nécessaire en cas de dissolution anticipée ; elle doit être donnée dans les mêmes formes qu'en matière de constitution.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 30 - TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 38 - PUBLICATION

Devient l'article 31

Rédaction inchangée

Fait à Tourcoing, le 8 Mars 1993

Copie certifiée conforme

Le Président,


A. DERVILLE.

63145

S.A. D.H.L.M. LOGICIL

200 rue de Roubaix

59200 TOURCOING

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

DU

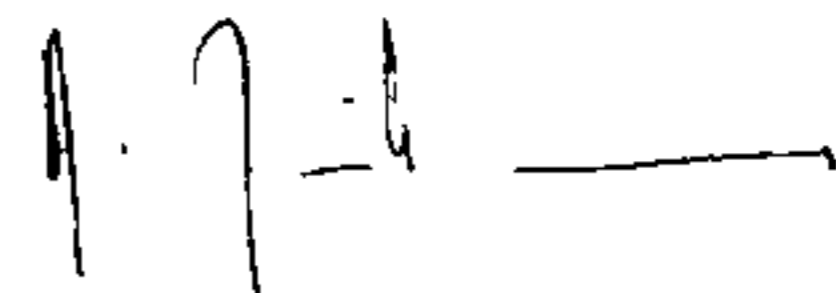
9 JUIN

19 92

FEUILLE DE PRÉSENCE

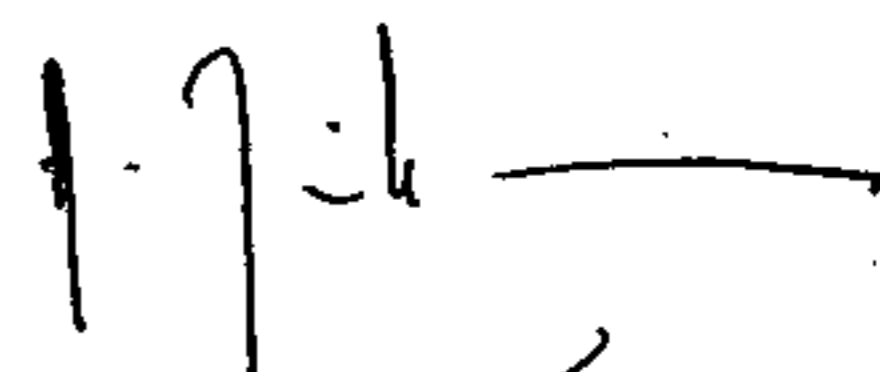
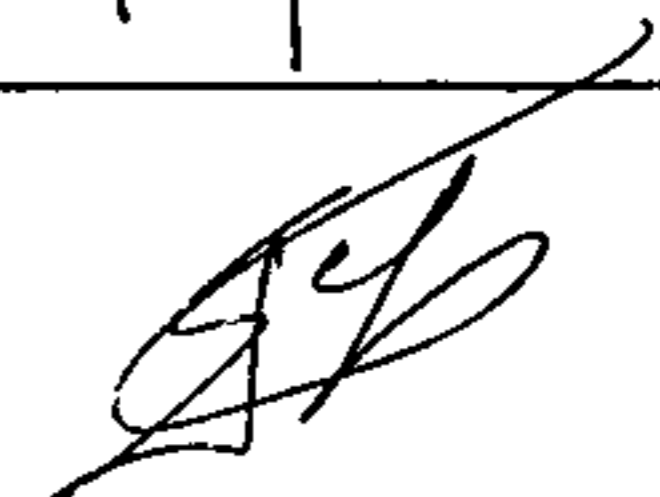
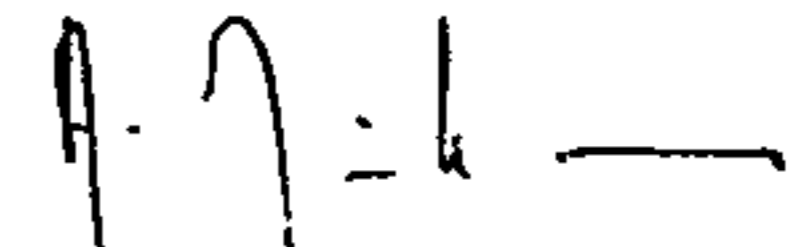
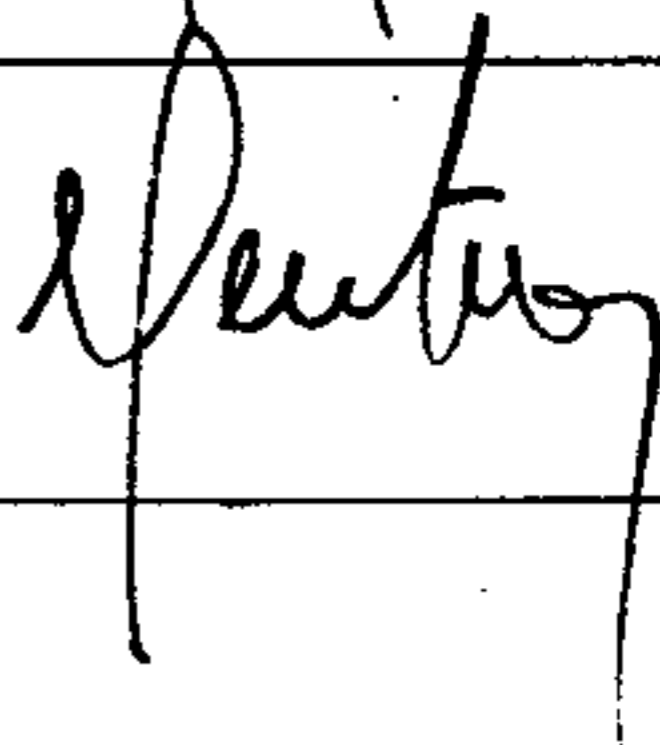
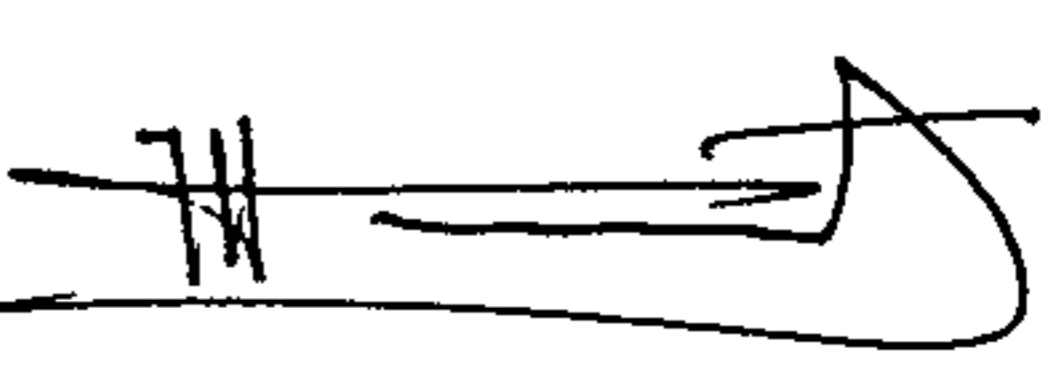
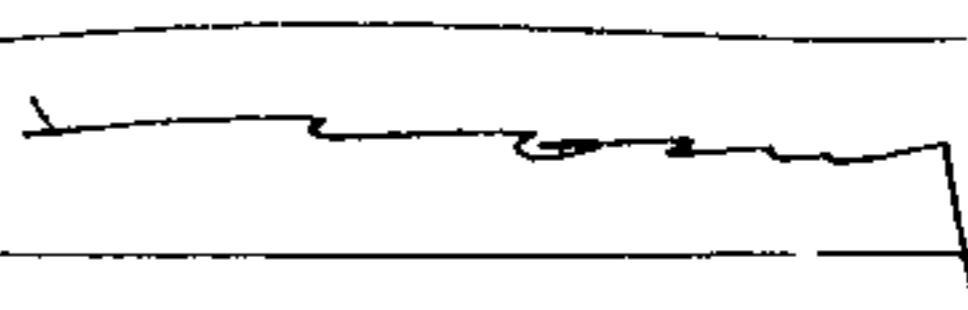
Copie certifiée conforme.

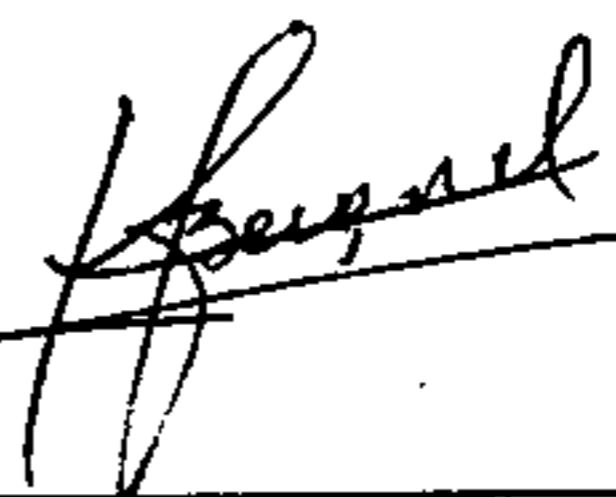
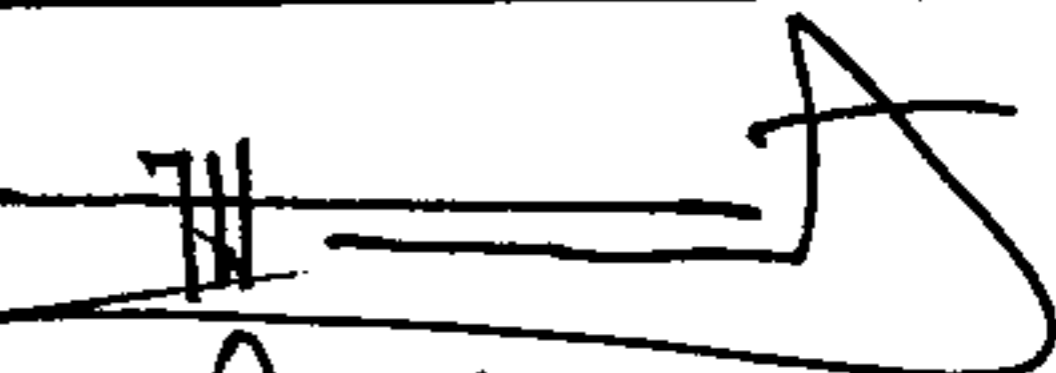
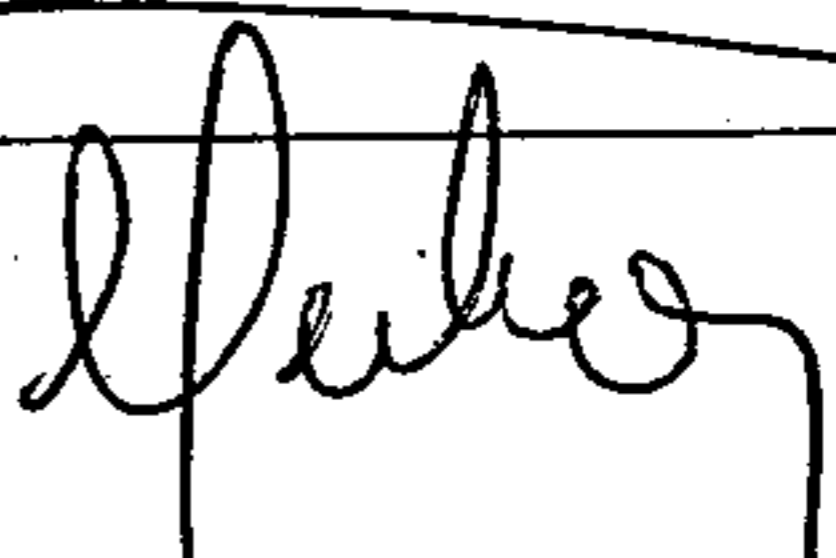
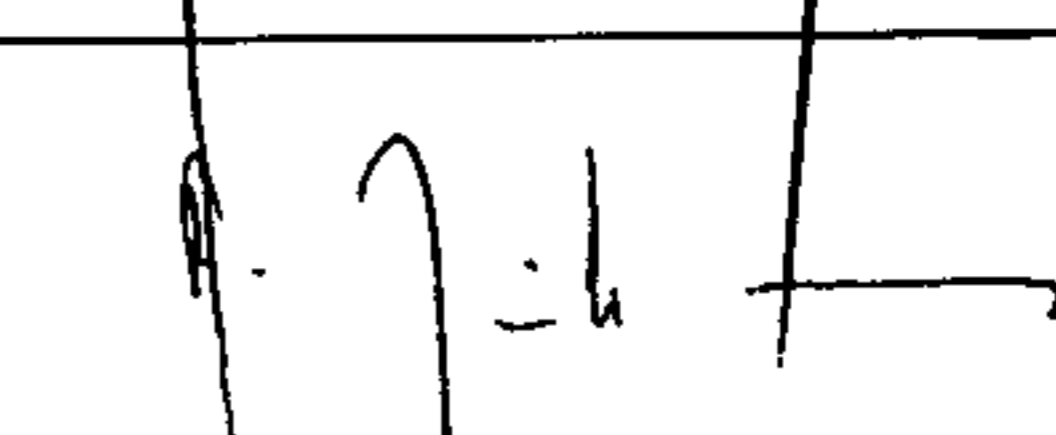


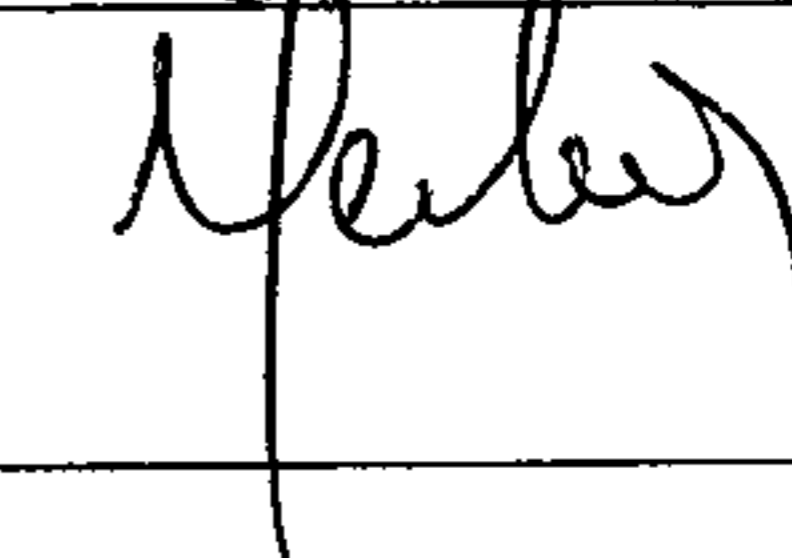
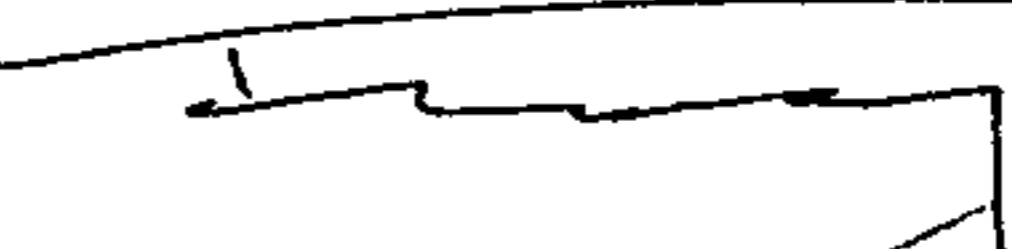
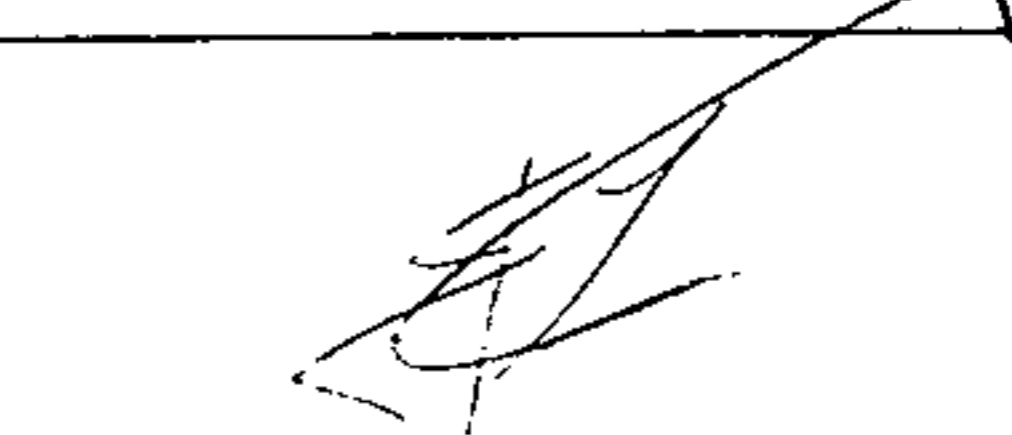

Le Président



A DERVILLE

LE 8 MARS 1993

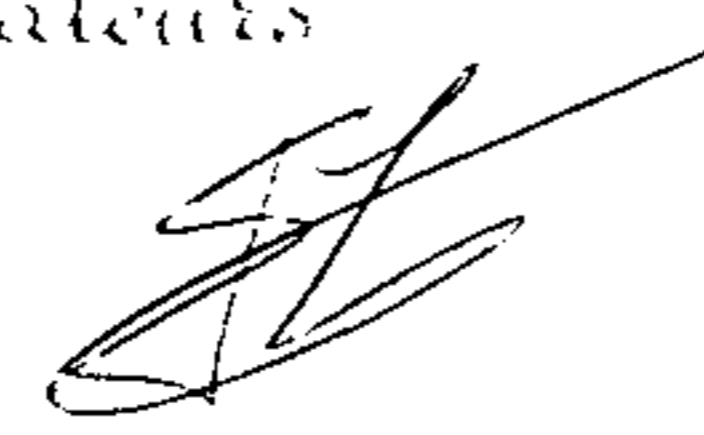
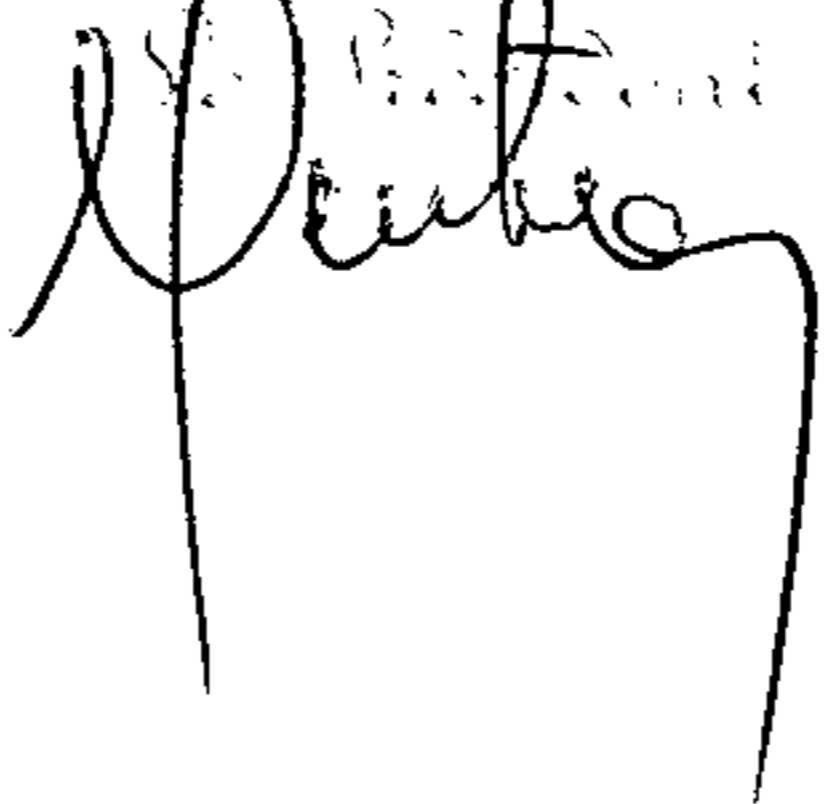
N° ORDRE	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
1	SYNDICAT PATRONAL TEXTILE 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	1348		1348	
2	GIPEL Immeuble Mercure 445 bd Gambetta 59200 TOURCOING	1256		1256	
3	GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	973		973	
4	CONSORTIUM DE L'INDUSTRIE TEXTILE 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	187		187	
5	F.O. 78 boulevard de Belfort 59100 ROUBAIX	84			
6	C.F.T.C. 109 rue de Tournai 59200 TOURCOING	72			
7	C.G.C. 69 rue des Fabricants 59100 ROUBAIX	24			
8	CADRES C.F.T.C. 58 rue des Fabricants 59100 ROUBAIX	12		12	
9	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS 28 rue d'Alsace 59100 ROUBAIX	12		12	
10	SYNDICAT DES IMPRIMEURS 521 avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL	12			
	A REPORTER	3980			

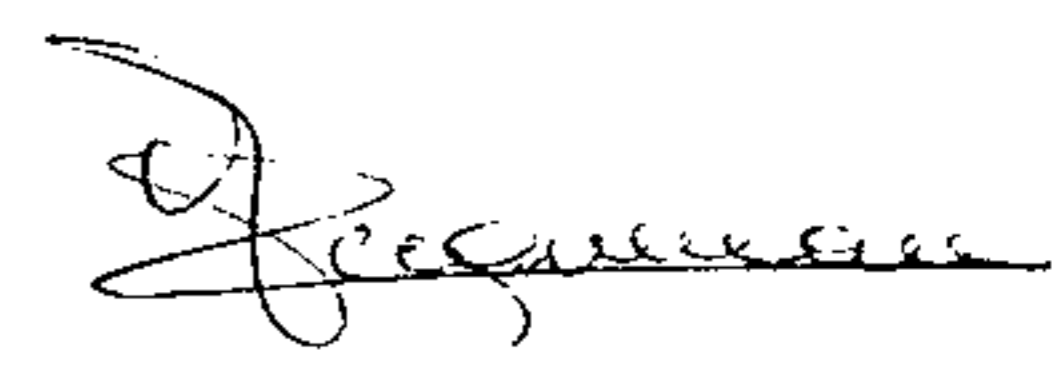
N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
		3980			
11	REPORT Monsieur Georges BECQUET 8 rue Jean Moulin 59290 WASQUEHAL	2		2	
12	Monsieur Jean DECORNET 4 rue du Bailly 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	2		2	
13	Monsieur Luc DEMEESTERE 294 route de Neuville 59250 HALLUIN	2		2	
14	Monsieur Antoine DERVILLE 814 Bois d'Achelles 59910 BONDUES	2		2	
15	Monsieur Jean DUBOIS 20 rue Eric de Bisschop 59200 TOURCOING	2		2	
16	Monsieur Pierre SANDER 27 rue Mirabeau 59420 MOUVAUX	2		2	
17	Monsieur Jean Luc SOUFLET 116 ter rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	2		2	
18	Monsieur Edmond TROFFAES 49 avenue Roger Salengro 59100 ROUBAIX	2		2	
19	Monsieur Claude VAN PETEGHEM 36 avenue de la Petite Hollande 59700 MARCQ EN BAROEUL	2		2	
20	Monsieur Bernard VANSCHAMELHOUT 30/1 boulevard Albert 1er 50650 VILLENEUVE D'ASCQ	2		2	
	A REPORTER	4000		3808	

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
	REPORT				
	TOTAUX				

*Certifié sincère et véritable la présente Feuille de Présence
arrêtée à 16.*

*Actionnaires présents ou représentés, ensemble
Trois Mille Huit cents Huit*

Des Seculuteurs



Le Seculuteur


***PROCES VERBAL
Assemblée Générale
Extraordinaire***

Le 9 Juin 1992

Procès-Verbal

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

le neuf juin à dix sept heures trente

les actionnaires de la Société Anonyme d'HLM "LOGICIL" se sont réunis à TOURCOING

sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration, conformément aux statuts, par lettre du 21 Mai 1992 et avis inséré dans "La Gazette de la Région du Nord" des 25 et 26 Mai 1992.

Une feuille de présence a été dressée et émargée par toutes les personnes présentes à la réunion.

Monsieur Luc DEMEESTERE

préside la séance

Messieurs DERVILLE et SANDER

actionnaires présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Madame Martine PECQUEREAU est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.808 actions (TROIS MILLE HUIT CENT HUIT actions) sur un total de 4.000.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer. Le Président constate, en outre, que Monsieur Daniel COLICHE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Justificatif de la convocation,
- Feuille de présence de l'assemblée,
- Projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,

.../...

Puis Monsieur le Président déclare que le projet de résolution, la liste des actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux Articles 186 de la loi du 24 Juillet 1977, 135 et 139 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Mise en conformité des statuts avec les prescriptions du Décret n° 91-385 du 23 avril 1991

*
* *

Après la discussion ouverte par Monsieur le Président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1ère Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre les statuts en harmonie avec le décret n° 91-385 du 23/04/1991 pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et particulièrement de l'annexe à l'article R 422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation instituant les nouvelles clauses types devant figurer dans les statuts des SA d'HLM.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'Assemblée Générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le Conseil d'Administration lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à Monsieur Luc DEMEESTERE, Président de la Société, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H 00.

Pour copie certifiée conforme
Le Président


LUC DEMEESTERE

SOCIETE ANONYME D'H.L.M.

" LOGICIL "

au capital de 500.000 Frs (cinq cents mille francs)

S T A T U T S

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du code civil et de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et le décret n° 67236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3 - Objet Social

La Société a pour objet

A titre principal :

1) - de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n°83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

.../..

2) - de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3) - de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;

4) - de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5) - de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'Habitations à Loyer Modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6) - de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;

7) - de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8) - d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des Sociétés Anonymes Coopératives d'Habitations à Loyer Modéré de location-attribution ;

9) - d'assurer la gérance de Sociétés Coopératives de Construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites Sociétés à titre de prestataire de services ;

.../..

- 10) - de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;
- 11) - de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 12) - de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;
- 13) - d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;
- 14) - de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (3ème alinéa), R.421-4 (6ème) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 15) - de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
- 16) - de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de Caisse d'Epargne, majoré de 1,5 point, à d'autres Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré dans lesquelles elle détient au moins 5 % du capital, après autorisation du ministre chargé du Trésor et du ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée ;
- 17) - de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4 - Compétence territoriale - Siège Social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

.../..

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la Société est fixé à :

. TOURCOING - 200, rue de Roubaix.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société est composé de 4.000 actions nominatives de 125 Francs chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fond de réserve légale et la répartition éventuelle de dividendes, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société, et à parer aux éventualités.

ARTICLE 7 - Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées ou agréées, moyennant un prix, fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; qui ne peut être supérieur à la valeur nominale des titres augmentée, dans la limite de 50 % de cette valeur, de leur part dans la plus-value d'actif résultant du dernier bilan approuvé.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

.../..

ARTICLE 9 - Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section I de la section trois du chapitre IV du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966 précitée.

Ce Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

.../..

ARTICLE 11 - Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12 - Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, même pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général de la Société.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions. Le président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président préside la réunion du Conseil d'Administration.

.../..

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 68 ans, lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de la représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - Direction Générale

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - Admission aux Assemblées - Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il s'agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires.

ARTICLE 19 - Représentation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Réunions des Assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1) - par les commissaires aux comptes ;
- 2) - par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3) - par les liquidateurs.

.../..

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21 - Ordre du Jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce intervenant quand il y a lieu.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution, lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

ARTICLE 22 - Convocations des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la Société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23 - Bureau des Assemblées

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - Année Sociale - inventaire - documents transmis à l'administration

ANNEE SOCIALE :

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION :

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, la Société adresse au Préfet du département du siège, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 - Résultat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une Caisse d'Epargne au 31 Décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29 - Attribution de l'Actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 30 - Transmission des statuts

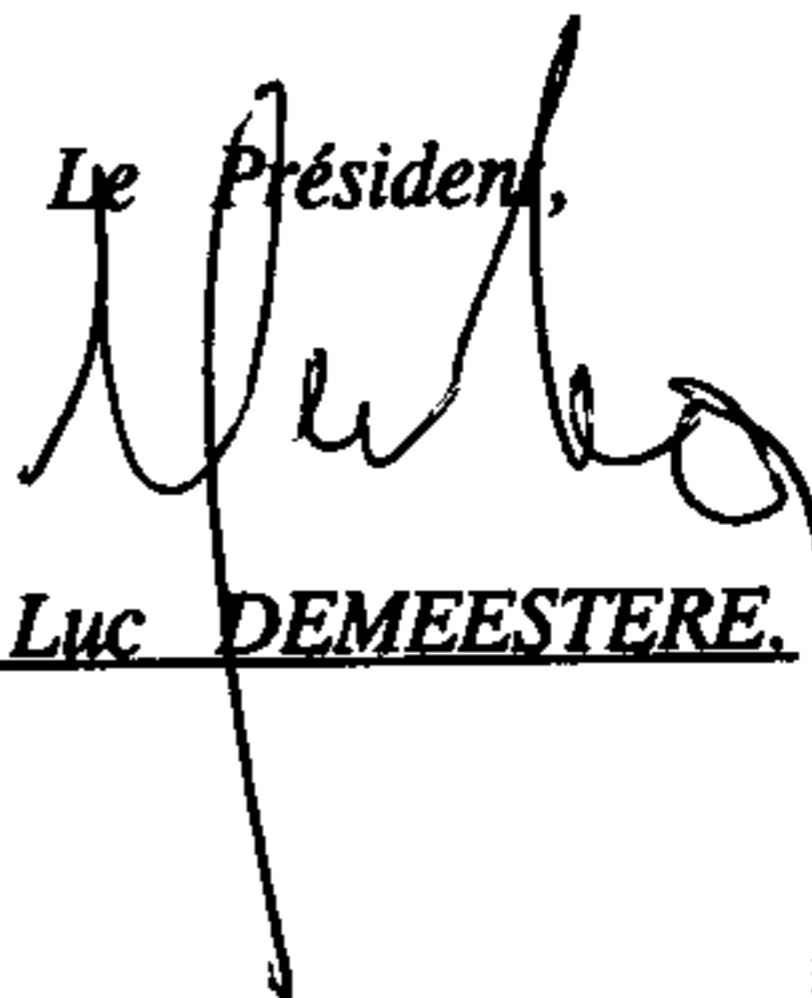
Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 31

Pour la publication des présents statuts et des actes procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,



LUC DEMEESTERE.